

KEYRUS

*Société Anonyme par Actions au capital de 3.997.448,50 Euros
155 Avenue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET –*

RCS Paris : 400.149.647

NT

G.T.C. de Paris I : M R 16 JUIN 2006 N° DE DÉPÔT 10592

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE

SPECIMEN SAS

Par

LA SOCIETE KEYRUS SA

***RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS***

Thierry YOUNES

Commissaire aux Comptes

11 rue tronchet

75008 PARIS

Tél. 01.43.12.53.53.

Thierry YOUNES
*Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris*

*11, rue Tronchet
75008 PARIS*

Tél. 01.43.12.53.53.
Fax. 01.43.12.53.60.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 24 mai 2006 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SPECIMEN SAS par la société KEYRUS SA, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du code de commerce.

La société KEYRUS SA détenant la totalité du capital de la société absorbée au moment de la réalisation définitive de l'apport, l'opération qui vous est proposée ne donnera lieu à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération de l'apport effectué. En conséquence, cette fusion s'inscrit dans le cadre simplifié de l'article L 236-11 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 mai 2006. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

L'exposé de l'exécution de ma mission comporte :

- Une présentation de l'opération et la description des apports
- L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports

I) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés concernées et motifs de l'opération

La société KEYRUS est une société anonyme.

Elle a pour activité principale le conseil en informatique et électronique ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques, l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données, la formation, la délégation de personnel, l'assistance technique en informatique et électronique.

La société KEYRUS détient la totalité des actions composant le capital social de la société SPECIMEN SAS.

L'opération de fusion absorption de la société SPECIMEN SAS par la société KEYRUS SA permettra à la société absorbée et à la société absorbante de se regrouper au sein d'une seule et même entité juridique. Cette opération de fusion a pour motif de simplifier la structure du groupe, rationaliser l'exploitation de l'activité développée par l'absorbée et de l'inscrire dans un développement durable.

Cette opération s'inscrit également dans le cadre d'une restructuration interne visant à une gestion centralisée de l'activité et des personnes.

1.2. Charges et conditions de l'apport

Du traité de fusion, il ressort que les apports sont effectués par la société SPECIMEN SAS dans les conditions habituelles en pareille circonstance, notamment :

- L'opération a été soumise à l'approbation de son Président en date du 18 mai 2006.
- La fusion sera rétroactive à la date du 01/01/2006 ; il est expressément stipulé que les opérations actives et passives effectuées par la société SPECIMEN SAS depuis le 01/01/2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme accomplies par la société KEYRUS SA.
- En matière d'impôt sur les sociétés, il est prévu de soumettre la présente opération au régime de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts ; les obligations fiscales et comptables en résultant pour la société KEYRUS SA sont rappelées aux pages 8 et 9 du traité d'apport fusion.
- En matière de droit d'enregistrement, la fusion bénéficie des dispositions de l'article 816 du code général des impôts

1.3. Description et évaluation des apports

Les apports de la société SPECIMEN SAS tels que décrits dans le traité de fusion se présentent comme suit (montants exprimés en euros) :

Actif apporté :

<u>Actif Immobilisé</u>	V.C.N. 31/12/2004	VALEUR D'APPORT
1) Immobilisations incorporelles Concessions Brevets et Droits similaires	0	0
2) Immobilisations corporelles	13.402	13.402
3) Immobilisations financières	<u>5.230</u>	<u>5.230</u>
Total actif immobilisé	18.632	18.632
<u>Actif circulant</u>		
Créances clients, comptes rattachés	439.317	439.317
Autres créances	71.564	71.564
Valeurs Mobilières de placement	394.850	394.850
Disponibilités	<u>106.790</u>	<u>106.790</u>
Total actif circulant	1.012.521	1.012.521
TOTAL DE L'ACTIF APORTE (A)	1.031.153	1.031.153

L'actif transmis comportera non seulement les liens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que SPECIMEN SAS possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion, conformément aux dispositions prévues dans le traité d'apport fusion.

Passif pris en charge :

Le passif de l'absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité, comprenait au 31/12/2005, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées retenues pour leurs valeurs comptables.

<u>Dettes :</u>	
Provision pour risques et charges	1.500
Emprunts et dettes financières divers	928
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	190.571
Dettes fiscales et sociales	239.485
Autres dettes	1.922
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (B)	434.406

VALEUR DE L'ACTIF THEORIQUE NET APORTE
(A) – (B) = 596.747,00

Toutefois et pour tenir compte des événements significatifs ayant eu lieu au cours de la période intercalaire courue entre le 01/01/2006 et le 19/05/2006, il sera apporté à l'actif net théorique les correctifs suivants :

. Actif net apporté théorique	596.747 euros . .
.Dividendes mis en distribution au 12/05/2006	<u>< 412.800 euros ></u>
Actif net apporté réel	+ 183.947 euros

1.4. Mali de fusion

La fusion entraînera la constatation, au niveau de la SA KEYRUS, d'un mali de fusion d'un montant de 651.053 euros, correspondant au détail suivant :

- Actif net apporté réel + 183.947 euros

A déduire :

- Valeur nette de la participation de la Société SPECIMEN SAS dans les comptes de la société KEYRUS SA au jour de la fusion, soit 835.000 euros

<651.053 euros >

En outre, il est indiqué qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société KEYRUS SA prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SPECIMEN SAS et qui, en raison de leur caractère éventuel sont mentionnés en « hors bilan » sous la rubrique « avals, caution, autres engagements donnés par l'entreprise ».

Les parties conviennent qu'un complément de prix d'un montant maximal de 100.000 € pourra être versé par l'acquéreur au vendeur.

Ce complément de prix repose sur un objectif de marge brute égale ou supérieure à vingt quatre pour cent (24 %) pour un chiffre d'affaires de 2.250.000 € sur l'exercice 2006.

En conséquence, le mali d'un montant de 651.053 euros pourra être ajusté en fonction du complément de prix versé le cas échéant.

1.5. Méthode d'évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion, les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ont été estimés à leurs valeurs nettes comptables telles que ressortant des comptes de la société absorbée arrêtés au 31/12/2005, date du dernier exercice clos.

Les comptes annuels de la société SPECIMEN SAS clos le 31/12/2005, sont approuvés aux termes de décisions ordinaires annuelles de l'assemblée générale ordinaire du 12/05/2006.

1.6. Rémunération des apports

La société KEYRUS SA étant propriétaire de la totalité des 3000 actions représentant le capital social de la société SPECIMEN SAS, l'opération de fusion par voie d'absorption de cette dernière ne donnera lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et, corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

Ainsi, par application de l'article L.236-3 du nouveau code de commerce, la présente opération ne donnera lieu à aucune augmentation de capital.

II) DILIGENCES EFFECTUEES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

A cet effet, je me suis notamment entretenu avec les dirigeants de la société SPECIMEN SAS et j'ai examiné les dossiers de travail de la société relatifs aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

J'ai vérifié que la société KEYRUS SA possédait la totalité des titres de la société SPECIMEN SAS et la valeur d'inscription de ces titres dans la comptabilité de la société KEYRUS SA.

J'ai également pris connaissance de l'évolution de l'activité de la société SPECIMEN SAS postérieurement au 31 décembre 2005.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à un montant de 183.947 euros n'est pas surévaluée.

Fait à PARIS, le 7 Juin 2006
en 6 originaux

Le Commissaire à la fusion

Thierry YOUNES